

l'arbre et n'endommage les jeunes racines par un excès d'humidité. C'est pour cela que souvent les racines pourrissent, ou la sève de l'arbre est tellement aqueuse qu'elle circule difficilement dans toutes les parties de l'arbre.

Il y a encore une autre cause qui contribue à la maladie des arbres ; c'est le mauvais placement des racines de l'arbre au moment de sa plantation, et le défoncement insuffisant du sol en rapport à la grosseur des racines de l'arbre que l'on plante. Si le sol n'est pas assez défoncé, l'arbre ne végétera bien que lorsque par ses racines il pourra trouver suffisamment de nourriture ; mais lorsque les racines, après deux ou trois ans de végétation, se trouveront en contact avec un sol glaiseux qui les privera de l'action bienfaisante de l'atmosphère, l'arbre présentera alors des marques de dépérissement ; il en sera de même si le sous-sol est humide : les racines pourriront alors rapidement.

Du moment où l'on s'aperçoit qu'un arbre présente des marques de dépérissement, qu'il est languissant et qu'on a raison d'en attribuer la cause à son défaut d'alimentation par les racines, on doit le déterrer à l'automne pour en enlever les racines endommagées, opérer un défoncement plus profond du sol et y mêler une terre riche en engrais.

Il faudra en même temps enlever à l'arbre quelques branches que l'on juge les moins utiles et en proportion des racines endommagées qu'il a fallu retrancher de l'arbre ; et cela pour que les branches de l'arbre soient en proportion des racines qu'il possède.

Si le sous-sol était trop humide, on pourrait y opérer un drainage au moyen de pierres placées de manière à soustraire les racines à l'action d'une trop grande humidité.

Il faut enlever de l'arbre toutes les branches sèches et les couper pour que l'eau ne puisse pénétrer dans l'intérieur de l'écorce de l'arbre par les fissures. Il faut aussi enlever toutes les branches gourmandes dès leur apparition, de même que celles qui pourraient nuire aux branches portant fruits.

#### Les syndicats agricoles.

(Suite.)

IV.—Administration du Syndicat.—Article 13. Le Syndicat est administré et dirigé par un Bureau, sous le contrôle d'une chambre, dite Chambre syndicale,

Les fonctions exercées par les membres du Bureau que par celles de la Chambre syndicale, sont absolument gratuites.

Les membres du Bureau et de la Chambre syndicales ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements du Syndicat ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat (art. 32 du Code de Commerce).

Article 14.—Au fur et à mesure de ses développements, le Syndicat, sur la proposition du Bureau et par décision de la Chambre syndicale, sera divisé tout d'abord en sections cantonales et subdivisé ensuite en sections paroissiales.

Article 15.—Chaque fois que, dans une commune ou dans un groupe de communes voisines les unes des autres, le nombre des membres du Syndicat aura atteint le chiffre de trente, la Chambre syndicale, sur la proposition du Bureau, devra pourvoir à l'institution d'une section, dite section paroissiale, et délèguera pour la présider un membre fondateur, ou à son défaut un membre titulaire.

La section ainsi constituée complètera son Bureau à l'élection.

Ce bureau représentera la section auprès de l'administration du Syndicat ; et c'est par son entremise que s'effectueront toutes les communications à établir entre la direction et les syndiqués de la section, tant pour la bonne gestion que des intérêts de ses membres.

#### I.—LE BUREAU.

Article 16.—Il est l'organe de la Chambre syndicale en tout ce qui touche à l'administration du Syndicat et à la gestion de ses intérêts.

Il a l'initiative de toutes les mesures qui se rattachent à l'objet du Syndicat, telles qu'elles sont énumérées au titre III, art. 10 et 11. Il les étudie, en dirige tous les détails de leur exécution, sous le contrôle de la Chambre syndicale.

Il prépare, chaque année, le budget, et pourvoit, sous sa responsabilité, à l'application des dispositions qu'il contient, tant pour la rentrée des fonds que pour leur emploi.

Il provoque, lorsqu'il y a lieu, l'institution des sections cantonales et paroissiales et pourvoit à leur réorganisation.

Il présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur l'ensemble des opérations du Syndi-